

Sainte-Foy, le 3 septembre 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3596

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de modifier le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises lorsqu'un terminus d'autocars interurbains est en opération dans un bâtiment ou sur un terrain)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3596 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1** Lorsqu'un terminus d'autocars interurbains, autorisé à titre d'usage spécifiquement autorisé, est en opération dans un bâtiment ou sur un terrain où s'exercent également d'autres usages, le nombre minimal de cases de stationnement requises à l'égard du bâtiment ou du terrain, selon les dispositions des articles 147 à 149, est réduit du moindre des deux nombres suivants :

- 1° le nombre de cases de stationnement obtenu en comptant 18 cases de stationnement pour chaque quai d'embarquement aménagé de façon permanente pour les fins de terminus;
 - 2° 100 cases de stationnement.
-

2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

ville de SAINTE-FOY

**AVIS PUBLIC
MODIFICATION AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE
(Règlement 3501)**

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 1996, DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE SAINTE-FOY;

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 septembre 1996, le règlement 3596 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de modifier le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises lorsqu'un terminus d'autocars interurbains est en opération dans un bâtiment ou sur un terrain.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que le règlement 3596 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, les 23, 24 et 25 septembre 1996, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

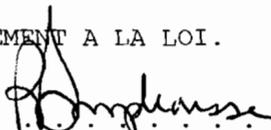
Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3596 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 605. À défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 septembre 1996, à 19 heures, à la salle des élections (B-59), située au niveau basilaire de l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 12 septembre 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 15 SEPTEMBRE 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.